



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

ARRETE PERMANENT

CANTON
DE
DOMONT

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT L'AFFICHAGE
D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE

2026-016

Le Maire de la Commune de BOUFFÉMONT,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-13 ; et R581.2 et R581.4 relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

Qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

Qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'Environnement ;

Qu'il existe des mobiliers urbains destinés à l'information municipale sur le territoire communal et que cet élément a été porté à la connaissance de la population.

ARRÊTE :

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Bouffémont sont réglementés selon les articles ci-dessous.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Rue François Mitterrand
- Rue Louise Michel (face à la gare)
- Rue Ferdinand de Lesseps à l'angle de la Rue Jules Vallès
- A droite du N°115 Rue François Mitterrand
- Rue Léon Giraudeau (face à l'église)

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant la mention « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

La taille maximale autorisée est le format A1 et un seul exemplaire par panneau.

La surface totale de ces panneaux est équivalente à 10 m².

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard une semaine après la date de la manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer les panneaux dès qu'elle le jugera nécessaire.

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 5 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique est prohibé.

La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

Article 6 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est strictement interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le code de l'Environnement.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : M. le Maire de la commune de Bouffémont, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domont, Mme la Directrice Générale des services, Mme la Directrice des Services Techniques, et les Agents de Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 10 février 2026

Le Maire
Michel LACOUX

